lectures critiques

Montesquieu's Science of Politics. Essays on The Spirit of Laws, sous la direction de David W. Carrithers, Michael A. Mosher, et Paul A. Rahe, Lanham, Boulder, New York, Oxford, Rowman & Littlefield, 2001.

En soulignant le contraste entre l'accueil enthousiaste réservé à *L'Esprit des* lois lors de sa publication et la modeste connaissance que l'on en a actuellement hors d'un public de spécialistes, David Carrithers indique en creux l'ambition du recueil qu'il co-dirige avec Michael Mosher et Paul Rahe: fournir à tout lecteur, aussi peu initié soit-il, une approche synthétique des principaux thèmes abordés dans L'Esprit des lois. Dès son introduction, David Carrithers évoque ainsi tant les obstacles rencontrés par les commentateurs que les choix éditoriaux retenus pour ce recueil de contributions. Obstacles bien connus, d'abord: ils tiennent au projet, au style et à la méthode même de L'Esprit des lois, qui concilie une révolution méthodologique avec un certain conservatisme politique, et déploie un ordre organique derrière un désordre apparent. Choix éditoriaux, ensuite: le but du volume, qui comprend dix chapitres ordonnés pour l'essentiel selon la progression thématique de l'ouvrage (ordre que l'on n'hésitera pas, pour la continuité de l'analyse, à transgresser ici), est clairement défini; il s'agit de mettre en lumière les questions traitées par Montesquieu en les replaçant autant que possible dans le contexte intellectuel et historique de l'époque, et de suggérer quelques interprétations. Sur ce dernier point, ces *Essais sur* L'Esprit des lois évitent résolument tout parti pris dogmatique: comme l'annonce David Carrithers, des vues divergentes voire contradictoires peuvent s'avérer plausibles, et coexister éventuellement au sein même du recueil – s'agissant en particulier de certains lieux controversés de l'œuvre (statut de la loi naturelle, attitude de Montesquieu à l'égard de la monarchie ou de l'Angleterre contemporaine, etc.). Nulle vision systématique et homogène de L'Esprit des lois ne sera donc proposée ici.

D'entrée de jeu, l'article de Cecil P.Courtney, consacré à «Montesquieu et la loi naturelle» («Montesquieu and Natural Law»), propose donc sa propre conception d'une question très débattue: selon lui, l'originalité revendiquée par Montesquieu n'implique pas de rupture radicale avec l'école du droit naturel moderne. Sans doute l'œuvre du philosophe se prévaut-elle d'un projet tout différent, puisqu'il s'agit désormais de

rationaliser le domaine des lois positives, délaissé par ses prédécesseurs; mais elle ne renonce pas pour autant à recourir à une structure normative. Contrairement à certaines idées reçues, les lois naturelles invoquées par *L'Esprit des lois* ne se réduisent pas à des effets de l'instinct, mais se convertissent avec le temps (et ce, dès l'état de nature) en préceptes rationnels susceptibles d'être opposés aux faits. Selon C.P. Courtney, les exemples paradigmatiques de la torture ou de l'esclavage permettraient ainsi de conférer une véritable valeur éthique au droit naturel, loin de l'approche sceptique des *Lettres persanes*.

L'originalité propre de Montesquieu, cependant, réside d'abord dans sa typologie politique, et dans son usage complexe tout au long de L'Esprit des lois: en étudiant la classification des gouvernements («Forms of Government: Structure, Principle, Object, and Aim»), Paul Rahe prend pour fil conducteur la question de l'inscription délicate de l'Angleterre au sein de la division entre régime monarchique et régime républicain. La nation libre évoquée par Montesquieu afin d'en étudier la distribution des pouvoirs n'est-elle pas une forme sui generis de gouvernement? S'il faut lui trouver un principe (non précisé par l'auteur), ne réside-t-il pas paradoxalement dans une forme de crainte, ou plutôt d'inquiétude qui, dans le contexte de la division partisane, produit une vigilance politique des citoyens assurant le maintien d'une liberté toujours précaire? Paul Rahe souligne à cet égard que Montesquieu n'admire pas inconditionnellement la liberté «extrême» associée à la Constitution d'Angleterre: ne risque-telle pas, en cas de corruption, de basculer en extrême servitude? Au chapitre 6, Cecil Courtney reviendra sur ce point controversé («Montesquieu and English Liberty»). À ses yeux, il est vain de reprocher à Montesquieu d'avoir mal décrit la réalité de l'Angleterre de son temps: son propos était de construire un idéal-type destiné à manifester la liberté inhérente à ses principes constitutionnels, tels qu'exprimés dans différents documents comme le *Bill of Rights* ou l'*Act of Settlement.* À ce titre, le célèbre chapitre 6 du livre XI de L'Esprit des lois est surtout une «brillante synthèse» de thèmes répandus et développés de façon non systématique dans le contexte de la lutte entre le roi et le Parlement au cours du XVIIe siècle synthèse dont le succès sera immédiat et que nul, pas même Blackstone, ne critiquera sur le fond. Quant à son répondant moins connu (le chapitre 27 du livre XIX), il lui est, selon C.P. Courtney, parfaitement complémentaire, puisqu'il rend manifeste le fait que les lois ne suffisent pas, sans les mœurs, à garantir la liberté politique.

Or, pas plus qu'il n'exprime d'admiration sans nuance pour l'Angleterre contemporaine, Montesquieu ne manifeste de nostalgie à

l'égard des républiques de l'Antiquité: telle est la conclusion à laquelle parvient David Carrithers à l'issue de son analyse détaillée des «républiques démocratiques et aristocratiques anciennes et modernes» («Democratic and Aristocratic Republics: Ancient and Moderns»). De la question de la formation et de la régulation des mœurs à celle des structures politiques et économiques propices au maintien de la vertu ou de la modération, la description des républiques n'est pas neutre. Tout en distinguant, au sein des républiques anciennes, le modèle de Sparte (militaire, et clos) de celui d'Athènes (commerçant, ouvert), l'article prend ainsi position sur la question délicate de la «préférence» accordée par Montesquieu aux anciens ou aux modernes. Malgré les expressions d'admiration à l'égard de temps plus héroïques recueillies dans les *Pensées*, Montesquieu dans L'Esprit des lois participerait à cet égard, avec Hume, de l'apologie des régimes modernes: l'essor du commerce et du luxe adoucit les mœurs et porte à la paix; le retour au régime où le peuple vertueux, en corps, exerce la souveraine puissance, n'est ni possible, ni souhaitable. Reste alors à déterminer l'attitude de Montesquieu à l'égard de la monarchie («Monarchy's Paradox: Honor in the Face of Sovereign Power»). Michael Mosher décèle ici une tension entre la structure juridique de ce régime, marquée par la réaffirmation du principe de souveraineté, et son principe, qui renvoie à une culture aristocratique ménageant le lieu d'une désobéissance civique. En revenant sur les interprétations (jugées anachroniques) d'un Montesquieu critique de «l'absolutisme», le commentateur entend montrer jusqu'à quel point L'Esprit des lois demeure redevable à l'égard de la définition bodinienne de la souveraineté: l'analyse du rôle dévolu aux corps intermédiaires, et en particulier aux parlements, n'empêche pas Montesquieu de soutenir que le prince décide en dernière instance – définition même, selon M. Mosher, de la souveraineté absolue. Mais la proximité avec Bodin, réelle en ce qui concerne la nature des monarchies, s'arrête avec la description de leur principe. L'honneur, travaillé lui-même par deux aspirations contradictoires (aspiration des nobles à la défense de leurs privilèges exclusifs, aspiration de l'ensemble des sujets à la «dignité» grâce à l'imitation du modèle culturel de l'aristocratie), peut susciter des résistances généreuses aux ordres reçus. Loin d'envisager une corruption inéluctable de la monarchie française (et sa chute dans le despotisme), L'Esprit des lois esquisserait ainsi une nouvelle figure de la monarchie, conciliable avec la liberté, où l'honneur comme supplément de la souveraineté permettrait de combiner obéissance au pouvoir absolu et désobéissance réglée.

Espoir d'une monarchie rénovée, ou universalisation de la constitution d'Angleterre? La brève incursion dans les livres finaux consacrés à l'histoire de la féodalité et au débat entre Dubos et Boulainvilliers rend en tous cas toute sa crédibilité à la première hypothèse: Montesquieu défend résolument une monarchie modérée dont l'histoire singulière justifie l'importance des pouvoirs intermédiaires (Iris Cox, «Montesquieu and the History of Laws»). Mais si la question du meilleur régime demeure ouverte, celle du pire gouvernement, en revanche, est aisément tranchée («Despotism in the Spirit of Laws»). La théorie du despotisme comme summum malum fonctionne comme un modèle repoussoir qui permet de comprendre positivement non seulement le sens de la typologie des gouvernements, mais la nature et les fins de l'homme en général. Sharon Krause examine ainsi les sources et la signification du concept de despotisme (nature, principe, limites, corruption) sans omettre la question du rapport entre despotisme et pays d'Orient, envisagée à partir de l'usage de la littérature de voyages: en instituant le despotisme comme un danger universel, Montesquieu dénierait toute légitimité à l'impérialisme européen. Cela tient notamment, selon S. Krause, à l'ambiguïté du terme de «nature», qui peut désigner soit la nature physique des choses (climat, nature du terrain), soit la nature humaine: bien que le despotisme fasse injure à la nature humaine, il est également, en un sens, la forme de gouvernement la plus naturelle. En dévoilant les traits de cette nature que ce régime exprime et ceux qu'il nie, Montesquieu donnerait ainsi les motifs de son engagement en faveur de la liberté politique et dessinerait en filigrane les raisons de son approche centrée sur l'esprit de lois.

L'ensemble de ces chapitres consacrés à la typologie des gouvernements dessine de la sorte un Montesquieu libéral, quoique soucieux de préserver ce qui peut l'être des institutions de la monarchie française. C'est encore ce que révèle l'analyse consacrée par David Carrithers à la philosophie pénale de Montesquieu («Montesquieu and the Liberal Philosophy of Jurisprudence»). La volonté de rupture manifestée par l'auteur doit en effet être mesurée: sans doute Montesquieu fut-il le premier, avant Beccaria, à placer la question des peines au cœur du problème de la liberté des citoyens, distinguée de la liberté politique et liée à la sûreté des hommes à l'égard du pouvoir coercitif. Sans doute insista-t-il également, plus que tout autre en son temps, sur les conditions institutionnelles et procédurales d'une justice pénale juste et efficace, adaptée aux différents régimes. Mais le philosophe, semble-t-il, ne voyait aucune raison de modifier en profondeur le système inquisitorial français ni de critiquer sur le fond l'Ordonnance royale de 1670, qui régissait alors la pratique du

droit. Son attention se porte surtout, en ce qui concerne les États modérés, sur la diminution de la sévérité des peines, comme sur l'abolition de la terrible *question*. À la lumière des études historiques les plus récentes (et, en particulier, du courant «révisionniste» qui revient sur l'idée d'une sévérité pénale généralisée au sein de l'Ancien Régime), l'originalité des propositions de Montesquieu et son influence sur les réformateurs ultérieurs peuvent donc être cernées – sur la question cruciale de la dépénalisation des crimes liés à la religion, en particulier.

Le plaidoyer de Montesquieu en faveur de la modération des peines s'avère dès lors indissociable de sa défense de la tolérance. Retraçant les fondements de la croyance dans L'Esprit des lois («Montesquieu on Religion and on the Question of Toleration»), Rebecca Kingston enracine à son tour la philosophie de Montesquieu dans le terreau de la tradition libérale, tout en montrant – c'est l'une des ses positions fortes – qu'il ne défend pas cependant la séparation de l'Église et de l'État. La conception du philosophe se trouve ainsi replacée dans le contexte des polémiques entre jésuites et jansénistes autour de la définition du gallicanisme à la suite de la Bulle *Unigenitus*. Dans cette optique, les arguments de L'Esprit des lois peuvent être lus comme des réponses à ceux qui, à l'instar des magistrats du parlement de Paris, tentent de protéger la liberté religieuse par le biais d'une réglementation de l'Église par l'État. Selon Rebecca Kingston, Montesquieu suggérerait pour sa part que la distinction entre sphère religieuse et sphère politique, unies sous l'égide d'un roi considéré comme chef de l'Église gallicane, est la solution la plus adéquate: elle ne sert pas la cause de l'absolutisme et, en renforçant le pluralisme institutionnel, elle promeut au contraire la liberté politique. Tout en défendant l'indépendance du théologique à l'égard du politique (séparation nécessaire notamment du point de vue pénal), Montesquieu s'abstiendrait ainsi de soutenir la séparation radicale des deux sphères (recoupant celle du privé et du public). Reconnaissant une différence essentielle entre loi religieuse et loi civile, il opterait par là même pour une solidarité souhaitable entre les fins poursuivies par l'Eglise et les fins de l'Etat: la religion, outre qu'elle est supposée garantir la morale, peut être à même de conforter la loi et d'y suppléer si nécessaire.

Montesquieu, libéral en économie autant qu'en politique? La question, souvent mal posée, méritait un examen approfondi. L'étude des chapitres économiques de *L'Esprit des lois* (luxe, fiscalité, monnaie, travail, population...) permet à Catherine Larrère d'envisager la posture de Montesquieu à l'égard des différents courants théoriques en présence. Aux mercantilistes, soucieux d'efficacité et d'accumulation monétaire en

faveur de l'Etat, L'Esprit des lois oppose un souci de liberté, et la conception du commerce comme processus autorégulé. Mais l'ouvrage, pour autant, ne sépare jamais le domaine économique du politique ni du social où il s'enracine: sur le premier point, la liberté du commerce se conçoit comme liberté sous la loi, grâce à certaines réglementations orientées au profit de l'État, et l'intervention du législateur, destinée à remédier aux dysfonctionnements liés aux crises ou à la dépopulation, demeure indispensable. Sur le second, le commerce demeure partie prenante d'un réseau de sociabilité et d'échanges (culturels autant que matériels), comme l'atteste l'histoire du commerce esquissée au livre XXI de *L'Esprit des lois*. En définitive, selon Catherine Larrère, Montesquieu ne peut donc être dit ni mercantiliste (car l'économie qu'il envisage n'est pas dirigée, et elle ne s'apparente pas à un jeu à somme nulle), ni libéral au sens classique du terme (car l'économie ne constitue pas à ses yeux un domaine autonome ou séparé, le commerce étant toujours conçu en rapport avec la constitution des États).

Disons-le d'emblée: à l'issue de ce parcours, le programme de ce volume dédié à la «science politique» de Montesquieu est parfaitement rempli. La confrontation avec le contexte, effectuée à propos de la philosophie pénale ou de la guestion de la tolérance notamment, s'avère particulièrement féconde. Certains aspects jusqu'ici minorés, voire totalement occultés, de la philosophie de Montesquieu (son approche de l'économie notamment) se trouvent désormais lumineusement éclairés. Si les articles font la synthèse des savoirs reçus, ils proposent en outre des interprétations stimulantes, et parfois peu orthodoxes (comme celle de Michael Mosher sur la question du rapport de Montesquieu à la théorie de la souveraineté absolue), qui constituent autant d'incitations à la discussion. Ainsi on pourra revenir (encore et toujours) au statut de la loi naturelle: ne conviendrait-il pas de distinguer entre différents recours au droit naturel dans l'œuvre de Montesquieu (persistance sous forme modifiée de certaines lois découvertes à l'état de nature, qui ne se réduisent pas au principe rationnel de sociabilité¹, adjonction d'autres principes, comme celui de pudeur naturelle, jugé aussi universel que celui de défense naturelle 2), sans réduire les tensions dues à leur cœxistence? Peut-on réellement parler avec Cecil Courtney de principes «éthiques», et le cas échéant, en quel sens, eu égard à la contiguïté des lois naturelles et des lois civiles (dans le cas des mariages consanguins, il est difficile «de bien poser

EL, X, 3.
EL, XV, 12; XVI, 12; XXVI, 7.

le point auquel les lois de la nature s'arrêtent, et où les lois civiles commencent » ³)? Faut-il parler de préceptes rationnels, ou de voix du sentiment? De même pourra-t-on s'interroger sur l'hypothèse d'une communauté des fins de la religion et des fins de l'État, opposée par Rebecca Kingston à la vision machiavélienne d'une subordination des premières aux secondes; ou vouloir nuancer l'idée d'une supériorité générale des modernes liée au «doux commerce» (D. Carrithers) ⁴: cette vision des choses, inscrite dans le sillage de la lecture de Thomas Pangle et de Pierre Manent, ne donne-t-elle pas une image trop uniformément «libérale» de Montesquieu, comme tendrait d'ailleurs à le confirmer la conception pluraliste de l'honneur proposée par Michael Mosher?

Ce dernier point mérite sans doute une attention particulière, dans la mesure où il engage la place accordée à Montesquieu au rang des pères fondateurs du libéralisme. Selon Michael Mosher, l'avantage de l'honneur sur la vertu tient en effet à ce qu'il n'implique pas la conformité des sujets à un consensus moral et religieux imposé par l'État: bien qu'il conforte les structures inégalitaires de l'Ancien Régime, le principe des monarchies (que le commentateur oppose un peu artificiellement à leur nature, en insistant sur le rôle décisif du prince, source de tout pouvoir, plutôt que sur l'importance des corps intermédiaires, où la noblesse joue un rôle éminent) donnerait lieu à un régime moderne, non dénué de composantes individualistes ou libérales. Michael Oakeshott - auquel l'article rend hommage – avait certes creusé la différence entre les corporations, composées de personnes associées en vue d'un but défini, et les associations au sein desquelles les individus s'engagent non à agir de concert, mais à reconnaître l'autorité de certaines conditions de l'action. Mais en soulignant la distinction entre une relation formelle en termes de règles et une relation substantielle en termes d'action commune (societas ou universitas, téléocratie ou nomocratie) et en l'appliquant aux régimes politiques élaborés par Montesquieu (républiques et monarchies), M. Oakeshott avait manifestement négligé la dimension substantielle de l'honneur, qui ne se réduit pas à un intérêt interprété à sa guise par chacun, et susceptible de fomenter involontairement le bien commun⁵. Dans L'Esprit des lois, le ressort des monarchies, définissant un code prescripteur et inhibiteur relati-

^{3.} *EL,* XXVI, 14.

^{4.} Nous nous permettons de renvoyer à notre article, «Montesquieu et la question du «doux commerce» dans *L'Esprit des lois*», dans *Actes du colloque international de Bordeaux (1998)*, Académie de Bordeaux, 1999, p. 427-450.

^{5.} Cf. M.Oakeshott, *De la conduite humaine*, trad. O.Seyden, Paris, PUF, 1995, p. 203-205, p. 246-252.

REVUE MONTESQUIEU N°5

vement strict, s'apparente en réalité à un système de régulation sociale qui, ayant beau laisser aux sujets une plus grande liberté des mœurs «privées», n'en impose pas moins un ensemble de critères d'appréciation qui régissent les jugements et les actes⁶. En un mot, si le consensus moral n'y est pas imposé par l'État (et l'Église, qui se voudrait détentrice du pouvoir spirituel), les monarchies subsistent cependant grâce des règles d'évaluation communes qui définissent des valeurs partagées (hors même de la noblesse? comme le souligne justement Michael Mosher, tout le problème est là). Loin d'identifier la société libre à une société pluraliste, ordonnée par les règles strictement négatives du droit, L'Esprit des lois esquisse en réalité le paradigme de sociétés mues par la rationalité du prestige («elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'État et du prince»), régies par des normes de conduites immorales mais substantielles, et dont «l'esprit de liberté» émane pourtant 7. Peut-on soutenir dès lors que l'honneur ne prescrit aucune fin, puisque la vie honorable consiste précisément dans le choix autonome de ses fins? Les bizarreries de l'honneur sont sans doute moins subjectives, et les règles qu'il suit, moins procédurales que l'interprétation libérale ne semble le croire. Michael Mosher le reconnaît au demeurant lui-même, en proposant plusieurs interprétations subtiles des critères d'évaluation qui caractérisent le code de l'honneur (dans le monde, les actions sont estimées pour leur beauté, leur grandeur et leur rareté, plutôt que pour leur bonté, leur justice ou leur rationalité intrinsèque). Pour Montesquieu, qui oppose lois de l'honneur et ordres du prince, ce n'est qu'en étant assujetti à une autre norme - dont il est en quelque sorte l'effet - que le sujet des monarchies, devenu autonome, peut contribuer à la sauvegarde de la liberté politique.

Céline Spector

Jean GOLDZINK, *Montesquieu et les passions*, Paris, PUF, «Philosophies», 2001, 127 pages.

L'auteur nous propose non une grille de lecture au sens strictement méthodique mais plutôt une relecture de Montesquieu guidée par la perspective des passions, l'«un des canons qui travaillent les textes classiques».

6. *EL*, IV, 2. 7. *EL*, XI, 7, 5.

Quoique la notion de passion soit prise au sens très large («tout affect de l'âme»), on revient le plus souvent aux catégories cartésiennes, sans toute-fois les appliquer rigidement. Sous cette optique, l'auteur nous offre un survol rapide mais compréhensif de l'œuvre de Montesquieu.

D'abord les *Lettres persanes*, auxquelles sont consacrées le plus de pages. Le sérail, lieu d'oppression et de passions violentes: amours, jalousies et haines entre mari et femmes, entre femmes, entre femmes et eunuques. Des plaisirs solitaires aussi, et des désirs de liberté. Ainsi, par exemple, est posé pour Usbek en termes nouveaux le problème de son unité, partagé comme il paraît être entre une *libido sciendi* et une *libido dominandi*. On peut se demander si les passions exprimées, surtout quand il s'agit d'amours hyperboliques, sont toujours à prendre au pied de la lettre. Mais même si les femmes d'Usbek, voire Usbek lui-même, jouent des rôles qu'ils sont plus ou moins contraints par leur système de jouer, il est vrai que cela ne change pas le *discours* des passions qu'empruntent nécessairement ces rôles. Puis sont abordées les passions européennes: vanité, amour, honneur, etc., dans leur dimension sociale mais politique aussi.

Après un coup d'œil à l' Histoire véritable et à «l'emportement généreux des passions» dans Arsace et Isménie, l'auteur analyse le rôle historique et politique des passions despotiques et serviles dans les Considérations qui se retrouveront dans L'Esprit des lois. Ce dernier ouvrage est en quelque sorte structuré par les passions, dans la mesure où chaque type de système est fondé sur certaines passions qui le sous-tendent ou qu'il produit, ou au contraire génère des passions qui éventuellement sapent ses principes. Correspondant à la force on trouve la crainte avec ses multiples manifestations et conséquences. Et dans chaque contexte spécifique, Montesquieu s'efforce d'élucider les passions dans leur source (y compris climat et terrain) aussi bien que dans leur fonctionnement sociologique. Le législateur sera celui qui reconnaît l'ardeur des passions sans y être subordonné, qui sait donc comment il faut s'y prendre pour les contenir et adapter le dosage du remède au caractère d'un peuple.

Une brève considération sur l'art, enfin, évoque l'*Essai sur le goût*, que pour ses propos l'auteur résume ainsi: «[...] l'art a d'abord mission de satisfaire, par ses grâces ordonnées, ces sentiments spontanés et cultivables que sont la curiosité et la surprise – le désir de prendre et de comprendre, et le plaisir d'être pris.» (p. 121). Ce qui donne une assez juste impression du ton et du style de ce petit livre qui est à la fois clair, savant, souvent profond, et d'une lecture agréable.

Philip STEWART

Céline Spector, *Le Vocabulaire de Montesquieu*, Paris, Ellipses Edition Marketing, 2001, «Vocabulaire de...», 64 p.

Présenter la pensée de Montesquieu en 62 pages, au travers de 32 mots, dans une collection scolaire qui se veut accessible à des étudiants de première année, voilà une entreprise difficile. Céline Spector la mène à bien en se donnant le principe de la sélection des mots. Elle le trouve chez Montesquieu: «J'ai eu des idées nouvelles, il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions; mais j'ai défini mes mots». Cela lui donne donc un critère pour choisir les mots (ceux auxquels Montesquieu a accordé une importance particulière), et cela l'assure que ces mots sont également des concepts: «l'originalité du langage» de Montesquieu est liée à sa «révolution méthodologique» (p. 3). En même temps, cela permet un accès direct aux textes, et évite les considérations générales et les banalités. Le livre de Céline Spector est donc un instrument utile et clair pour lire Montesquieu (selon les contraintes de l'édition, chaque définition distingue différents niveaux de difficulté, du plus simple au plus technique et controversé), que l'on peut consulter suivant les besoins, ou même (ce qui en montre l'unité) lire de façon continue. Le livre couvre les principaux aspects de la pensée de Montesquieu: concepts généraux (lois, liberté), concepts philosophiques ou épistémologiques (causes, esprit...), concepts politiques (les trois gouvernements, les trois principes) et judiciaires (peines) sans restreindre là une réflexion sur la société, qui inclut le climat, les mœurs et les manières, le luxe et le commerce, les questions civiles (polygamie, esclavage) ou religieuses, sans oublier la dimension esthétique (le goût).

La citation de Montesquieu, qui fournit le principe de sélection des mots, est cependant tirée de ses *Réponses à la Faculté de théologie.* C'est donc à un Montesquieu sur la défensive qu'elle se rapporte, et les mots retenus mesurent d'abord l'originalité de Montesquieu aux polémiques qu'il a suscitées. D'où des distorsions. Ainsi, si l'on trouve une entrée «religion naturelle», c'est bien que Montesquieu a été accusé d'être un adepte de la religion naturelle, et non parce qu'il en a fait lui-même la théorie. On peut dire la même chose de la religion civile. Montesquieu en vient ainsi à être abordé à partir de ce dont il ne parle pas ou peu: l'importance (dans un si petit livre) des entrées «état de nature» ou «droit naturel» est sans commune mesure avec celle que ces concepts (ou ces théories) ont dans l'œuvre de Montesquieu. À l'inverse, on ne trouve rien sur «droit des gens» ou «droit civil».

LECTURES CRITIQUES

Peut-être cela est-il dû à une contrainte éditoriale: il s'agit d'une collection de philosophie, qui laisse de côté le contenu plus empirique (juridique ou historique) de la pensée de Montesquieu. Mais, du point de vue philosophique, justement, on s'étonnera d'une grande absente: la nature. La question est diffractée à travers diverses utilisations de l'adjectif (religion naturelle, droit naturel, état de nature) ce qui permet de ne pas l'aborder frontalement. Sans doute la question est-elle difficile, lieu d'ambiguïtés et de tensions. Mais peut-on la laisser de côté? Ce n'est pas parce que l'on s'adresse à des débutants qu'il ne faut pas leur laisser apercevoir les difficultés d'une pensée.

Peut-être parce qu'il privilégie l'approche polémique et quelques grandes questions philosophiques, au détriment d'une approche plus interne, le livre de Céline Spector laisse de côté des mots moins contestés et dont, cependant, Montesquieu a renouvelé de façon décisive l'acception, particulièrement sur le plan politique: après *L'Esprit des lois*, on ne peut plus parler de gouvernement, de législateur, et, surtout, de constitution, de la façon dont on le faisait auparavant. Or aucun de ces mots ne figure dans *Le Vocabulaire de Montesquieu*. Mais c'est sans doute se montrer trop exigeant à l'égard d'un livre qui est l'un des meilleurs de la collection à laquelle il appartient.

Catherine LARRÈRE

Édouard Tillet, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institu-tionnel dans la France des Lumières,* Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, 626 p. (sources et bibliographie, *index nominum et rerum*)

Tout au long du XVIII^e siècle, l'Angleterre semble avoir principalement servi de repoussoir à la réflexion politique française: troubles religieux et politiques, violence, régicide... même les critiques de l'absolutisme monarchique commençaient par dire qu'il ne fallait surtout pas les confondre avec les Anglais. Au siècle suivant, tout change, ce n'est plus l'histoire des révolutions qu'on découvre en Angleterre, mais l'histoire des libertés. L'Angleterre? «Cette île qui a prouvé la possibilité d'un bon gouvernement», écrit Louis Sébastien Mercier dans le *Tableau de Paris*^a. Le

^{1.} Louis Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, éd. 1783, Paris, Mercure de France, 1994, t. II, p. 1312, cité par É.Tillet p. 323.

livre d'Edouard Tillet a pour objet l'élaboration, la fixation et la diffusion du modèle politique anglais dans la France des Lumières, la façon dont la constitution anglaise est devenue «un miroir pour penser les institutions françaises» (p. 439), d'abord comme un instrument critique pour dénoncer la monarchie absolue, puis comme le support de propositions de réformes. Dans cette histoire que Tillet suit de 1715 à 1789, 1748 est une date charnière: c'est dans L'Esprit des lois, en effet, que le modèle anglais est fixé, prêt à être diffusé. Mais si Montesquieu occupe ainsi une place centrale dans l'étude de Tillet, c'est une place qui peut sembler paradoxale. Tout le livre de Tillet montre en effet l'importance de l'histoire anglaise dans l'élaboration du modèle: elle est le cadre dans lequel s'épanouit l'analyse des institutions. Or si, avec Montesquieu, la constitution anglaise devient véritablement un modèle, c'est précisément parce qu'il la détache de l'histoire au sein de laquelle elle avait été appréhendée. Ce faisant, il ne fait que pousser un peu plus loin le travail comparatiste d'élaboration du modèle, auguel avait tout particulièrement contribué Rapin-Thoyras dans son *Histoire d'Angleterre* (1724-1727).

Au début de son étude, Tillet constate le peu d'intérêt qu'a suscité jusqu'à présent son sujet, si bien que la thèse, bien ancienne, de Dedieu («Montesquieu et la tradition politique en France, les sources anglaises de *L'Esprit des lois*», Paris, 1909) est toujours citée, bien que considérée par tous comme dépassée. L'ambition de Tillet serait-elle donc de remplacer Dedieu? D'une certaine façon, il fait moins: on ne trouvera pas dans son livre de renseignements sur les sources anglaises de XI, 6 (il laisse ainsi aux éditeurs de *L'Esprit des lois* le soin de démêler ce que Montesquieu doit à Locke ou à Bolingbroke). Ce qui intéresse Tillet, c'est l'histoire française de la constitution anglaise: la construction du modèle. Aussi fait-il beaucoup plus que d'inventorier les sources ou de suivre la réception d'un auteur. Il suit pas à pas la construction d'un objet théorique à partir d'une étude comparée des institutions. Le fil conducteur du livre de Tillet, c'est le comparatisme.

D'où l'importance de Rapin-Thoyras. Protestant, Rapin-Thoyras continue la tradition du Refuge, qui, pour des raisons religieuses et politiques, s'était montré hostile aux Stuart et favorable au Parlement. Son *Histoire d'Angleterre* adopte la thématique de l'histoire *whig*, qui s'élabore pendant la résistance parlementaire à l'absolutisme Stuart, et qui l'emporte après la révolution de 1688 : il s'emploie donc, en interrogeant l'histoire, à établir la réalité de la monarchie mixte, dès l'époque saxonne. Le Parlement n'est pas une concession royale, il est antérieur à l'arrivée de Guillaume le Conquérant, il fait partie de l'«ancienne constitution»².

L'apport de Rapin-Thoyras va être d'insérer la version *whig* des libertés saxonnes dans le mythe germanique des libertés venues du Nord, en «assimilant les coutumes et les lois des Germains, décrites par Tacite, à celles des Saxons» (p. 157) ³. Mais alors que cette forme première de gouvernement a disparu du continent, l'Angleterre joue son rôle écologique d'île: elle est le conservatoire des espèces disparues. En se référant à la matrice germanique commune aux monarchies européennes, Rapin-Thoyras donne le terrain où apprécier la singularité anglaise. On peut aller chercher là le gouvernement dont on a besoin.

«Ce beau système a été trouvé dans les bois» (XI, 6). En référant la constitution anglaise à Tacite, Montesquieu se met donc du côté de Rapin-Thoyras, contre Voltaire, pour lequel les libertés anglaises ne sont pas à chercher dans un passé ancien et peu recommandable, mais sont le résultat tardif d'une histoire qui a produit un gouvernement raisonnable et à laquelle le pouvoir fort de certains monarques a contribué positivement. Mais ce que ne dit pas Montesquieu est encore plus important que ce qu'il dit, car cette référence allusive et rapide est la seule référence historique importante du chapitre sur la constitution anglaise. Pour Rapin-Thoyras, comme pour Voltaire, le gouvernement actuel de la Grande-Bretagne est le produit d'une longue histoire troublée, celle des relations entre le roi et le Parlement, histoire qui est au centre de leur étude. Elle disparaît du chapitre sur la constitution anglaise, que l'emploi du conditionnel établit dans le cadre intemporel d'un «éternel du présent»: la figure de l'Angleterre est «déréalisée», «délestée du poids de son histoire tourmentée» (p. 257). De l'histoire conflictuelle des rapports entre le roi et le Parlement (qui pose essentiellement des questions de légitimité) on passe à une étude du mécanisme complexe, grâce auquel des institutions distinctes vont «de concert» (XI, 6). Le modèle s'est dégagé de son histoire, il est véritablement devenu modèle constitutionnel.

Dans une telle perspective, la question de l'exactitude empirique du modèle anglais n'est pas décisive. Sans doute Tillet mentionne-t-il à plusieurs reprises toutes les erreurs, tous les contresens que commettent (quel que puisse être par ailleurs le sérieux de leur enquête) les analystes français de la constitution anglaise. Montesquieu n'y échappe pas. Comme ses compatriotes, il semble avoir une très grande difficulté à comprendre ce

^{2.} J. G. A.Pocock, *The Ancient Constitution and the Feudal Law, A Study of English Historical Thought in the Seventeenth Century, Cambridge University Press*, 1957, 1987 (trad. fr. Paris, PUF, 2000).

^{3.} On peut se demander si en laissant les textes anglais en dehors de son champ d'études, Tillet ne sous-estime pas la contribution anglaise à ce mythe germanique.

qu'est la *common law* (ce qui l'amène à sous-estimer la part active que le juge peut avoir dans la sentence). Tillet montre également comment le modèle retenu par les Français (celui d'une monarchie mixte) ne leur a pas permis de voir l'importance croissante du ministère dans le fonctionnement des institutions anglaises au XVIII^e siècle et le rôle qu'il a joué dans la mise en place d'une monarchie parlementaire. Mais cela est finalement d'importance secondaire, et Tillet laisse en dehors de ses considérations ce qui retient souvent l'attention des commentateurs: la présentation que Montesquieu fait de la constitution anglaise correspond-elle à la réalité? Là n'est pas la question, répond Tillet: «Le magistrat bordelais ne prétend pas décrire la réalité institutionnelle anglaise. Son ambition est ailleurs, établir les mécanismes qui fondent la liberté politique.» (p. 257)

Cela permet à Tillet de faire une analyse constitutionnelle du modèle anglais présenté par Montesquieu, analyse que l'on peut rapprocher de celle d'Eisenmann. Celui-ci ne se préoccupe pas non plus de l'exactitude empirique de Montesquieu, il analyse le fonctionnement des institutions présentées. Distribution et non séparation des pouvoirs: Tillet, bien sûr, est d'accord. À un point près: la puissance de juger. Montesquieu emploie, à son sujet, le terme de «séparée», montrant qu'étant une puissance séparée, elle ne peut servir de frein ou de contrepoids dans le mécanisme constitutionnel: c'est de la sorte que Tillet interprète la remarque sur la puissance de juger «pour ainsi dire invisible et nulle» (XI, 6). Cela le conduit à considérer que le modèle anglais, tel que Montesquieu l'élabore, est en quelque façon double: la partie judiciaire d'une part, l'articulation de l'exécutif et du législatif, d'autre part. Cette dualité correspond aux deux façons d'envisager la liberté politique (par rapport au citoyen, c'est le pouvoir judiciaire, par rapport à la constitution, ce sont les freins et contrepoids), et se retrouve dans la diffusion ultérieure du modèle. C'est la partie judiciaire qui sera acclimatée en France (avec l'introduction du jury, les garanties contre les détentions arbitraires, et plus généralement l'adoption de caractéristiques d'un système accusatoire, alors que le développement de la monarchie en France avait conduit à la domination d'un système inquisitoire 4). Il en sera tout autrement du mécanisme constitutionnel proprement dit.

Laissant donc de côté la question des éventuelles sources anglaises en matière de *checks and balances*, Tillet fait ressortir l'originalité de Montesquieu, dans la construction du modèle de la constitution propre-

^{4.} Sur ces questions, voir l'article de David Carrithers, «La philosophie pénale de Montesquieu», RM, n° 1 (1997).

ment dite. Jusqu'à *L'Esprit des lois*, l'Angleterre est vue comme une monarchie mixte, où le partage du pouvoir est le résultat d'un compromis entre les trois puissances sociales, le roi, le peuple, les nobles. Montesquieu, selon Tillet, abandonne ce schéma. Il le complique: à la distinction des puissances, il ajoute celle des pouvoirs, et le résultat de cette combinaison ne peut plus s'appréhender comme un compromis entre puissances (comme dans la monarchie mixte), c'est une combinaison d'institutions qui ne donne pas un poids égal aux différentes puissances qui y ont part: cela permet, par exemple, de faire la distinction entre faculté d'empêcher et faculté de statuer.

Ce modèle constitutionnel analyse un fonctionnement, il ne déduit pas des normes à partir de principes. Il n'est pas un pur concept juridique : cela, l'analyse d'Eisenmann l'avait bien montré. Mais il n'est pas non plus un rapport social: ce qui est la façon dont Althusser lit Eisenmann, trouvant, derrière le voile judiciaire de la prétendue séparation des pouvoirs, la réalité des rapports de classe. L'étude de Tillet fait au contraire ressortir la dimension qui caractérise le modèle de Montesquieu: c'est un mécanisme, une machine, réglée par les lois du mouvement. Comme l'avait montré Bernard Manin⁵, on peut voir la constitution anglaise comme un mécanisme où la participation des différents organes à un même pouvoir permet de ramener à l'équilibre les déséquilibres induits par le fonctionnement de chaque organe considéré isolément.

Avec Montesquieu, le modèle de la constitution anglaise semble suffisamment fixé pour que, dans sa deuxième partie (1748-1789), Tillet en vienne à sa diffusion et à son instrumentalisation; l'attention se déplace de l'étude du modèle proprement dit à celle du contexte dans lequel il est accepté ou refusé. Mais cette analyse, plus directement politique, montre l'apparition, dans la deuxième moitié du siècle, de transformations importantes qui ne peuvent pas être, quoi que dise Tillet sur la permanence du modèle, sans répercussions sur celui-ci.

Un des enseignements du livre de Tillet, c'est la constance et l'importance du rejet de l'Angleterre. Instrument critique des tendances absolutistes de la monarchie française, le modèle anglais est rejeté par ceux qui défendent celle-ci et voient dans les prétendues «libertés anglaises» une dangereuse subversion républicaine. C'est vrai en 1688, comme après 1748. Tillet montre comment ceux qui dressent le catalogue des erreurs de Montesquieu sur la constitution anglaise sont le plus souvent des défen-

^{5.} Bernard Manin, communication orale à une journée du (CREA) Centre de recherches en épistémologie appliquée, École polytechnique sur le gouvernement mixte, organisée par Pasquale Pasquino (1991).

seurs de l'unité et de l'indivisibilité de la souveraineté monarchique: Réal de Curban, Gin, Quesnay et les physiocrates, Jacob-Nicolas Moreau... Mais, dans la deuxième moitié du siècle, le modèle, de subversif, va devenir périmé. En 1776, la liberté traverse l'Atlantique et le modèle anglais émigre en Amérique, pour ne plus laisser voir, en Angleterre, que corruption et menaces de despotisme. Mably et Raynal témoignent et de la persistance de cette opposition à l'Angleterre, et de son inversion quasi complète: ils commencent leur critique de l'Angleterre au service de la monarchie (le *Droit public* de Mably, l'*Histoire du Parlement d'Angleterre* de Raynal, tous deux en 1748), et la continuent comme adeptes de la révolution américaine.

Cette mutation des opposants au modèle est favorisée par celle qui atteint la fonctionnalité du modèle lui-même. Élaboré comme un repoussoir de l'absolutisme, le modèle anglais va être utilisé pour critiquer le gouvernement républicain et les assemblées populaires. C'est de cette façon que Tillet interprète *La Constitution de l'Angleterre*, publiée par De Lolme en 1771 ⁶. Il y voit un écrit essentiellement anti-rousseauiste, un manifeste de «whiggisme conservateur». Sans doute la défense que fait De Lolme des institutions anglaises s'appuie-t-elle sur une critique de l'irrationalité populaire, et sur un ralliement à l'autorité de l'exécutif monarchique. Mais, ce faisant, il contribue à développer et à préciser le modèle constitutionnel anglais.

Vers la fin de son livre, Tillet définit ce modèle comme celui d'«une monarchie mixte d'essence représentative» (p. 544). Cela n'exclut-il pas qu'on l'attribue pleinement à Montesquieu? «La constitution de l'Angleterre», présentée en XI, 6, n'est pas, on vient de le voir, celle d'une monarchie mixte. Quant à l'«essence représentative» on ne peut pas dire que l'on trouve chez Montesquieu une théorie unifiée de la représentation politique. D'une part, et c'est l'aspect le plus souvent retenu par les commentateurs, il considère (XI, 8) que les institutions représentatives sont une invention moderne, un legs du passé germanique (mais on sait qu'il ne développe pas ce point, et reste silencieux sur les États généraux). D'autre part, lorsqu'il présente le système anglais de représentation, il s'appuie sur la métaphore, classiquement républicaine, de l'autogouvernement: «Comme dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une

^{6.} De Lolme, Constitution de l'Angleterre, ou État du gouvernement anglais, comparé avec la forme républicaine et avec les autres monarchies de l'Europe, 1771. Voir l'article de Jean-Fabien Spitz, «Jean-Louis De Lolme et l'impossible garantie des droits de l'individu dans les gouvernements républicains», RM, n° 4 (2000).

âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative.» (XI, 6) ⁷. La représentation n'apparaît alors que comme le substitut technique des assemblées populaires des cités anciennes.

De Lolme, dans son analyse de la constitution anglaise, creuse cette différence, en montrant que l'existence de la représentation, non seulement pallie les inconvénients de la participation directe du peuple à la fonction législative, mais transforme complètement celle-ci. Alors que les assemblées populaires des démocraties directes, à l'ancienne, ne faisaient qu'approuver ou rejeter les lois qu'on leur proposait, une assemblée représentative, comme la Chambre des Communes anglaise, a véritablement l'initiative des lois: c'est elle qui les propose, les discute, les élabore. Elle exerce réellement la fonction législative. On voit donc apparaître chez De Lolme l'idée (affirmée ensuite dans toute sa clarté par les théoriciens politiques des révolutions américaines et françaises, Madison et Sieyès, particulièrement) que la représentation n'est pas seulement un palliatif d'une démocratie directe impossible, mais qu'elle a sa fonction propre, et que le gouvernement représentatif est, en cela, supérieur aux démocraties directes.

Reste la question de la nature d'un tel gouvernement. « *Point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque*» (II, 4) : la formule, par laquelle Montesquieu définit la monarchie, ne peut s'appliquer à l'Angleterre, où la noblesse, pour différentes raisons (modifications institutionnelles, autorisation faite à la noblesse de commercer...) est singulièrement affaiblie, elle et ne constitue plus un corps intermédiaire. La constitution anglaise tire alors sans doute sa nature monarchique de la place du roi dans l'exécutif, ce qui justifie que la personne du roi soit «sacrée» (XI, 6). Mais c'est également un point que Montesquieu ne développe pas, alors que De Lolme contribue à la réflexion moderne sur l'exécutif, en creusant la différence, de ce point de vue, entre la république romaine et la monarchie anglaise, et en montrant que l'unité de l'exécutif, qui caractérise cette dernière, est plus favorable aux libertés que les formes romaines.

Mais cela suffit-il à définir une monarchie? Jusqu'au bout du livre de Tillet, l'incertitude sur la nature exacte du modèle anglais se maintient. C'est une raison de plus pour regretter qu'il ait laissé en dehors de son

^{7.} Cette métaphore est présente, en Angleterre, dans le langage républicain (ou comme dit Skinner «néo-romain») au XVII° siècle, on la retrouve tout au long du XVIII°, par exemple chez Price. Voir Quentin Skinner, *Liberty before liberalism*, Cambridge UniversityPress, 1998, p. 23 et suiv.

champ d'étude la littérature anglaise sur la question, et donc, tout particulièrement, le républicanisme. On a parfois l'impression que, en France, seuls les critiques (monarchistes et absolutistes) de l'exemple anglais le qualifient de républicain (ce qui équivaut à une condamnation); mais d'autres remarques inclinent le lecteur à penser que les choses ne sont pas si simples. L'incertitude demeure bien après 1789. On sait comment, pendant l'été 89, la proposition des «monarchiens» (Mounier et ses amis) d'une constitution à l'anglaise fut très clairement rejetée par la majorité de l'Assemblée nationale. C'est, semble-t-il, le contenu social du modèle qui fut la raison principale du rejet: il était difficile, après la nuit du 4 août, de maintenir l'équivalent d'une Chambre haute. Par la suite le modèle anglais demeura un modèle monarchique, et c'est la raison pour laquelle on le voit à nouveau proposé après 1870. Une majorité politique cherchait alors à restaurer la monarchie. On sait que la tentative de restauration échoua, et que la constitution ainsi donnée fut la constitution républicaine qui dura le plus longtemps en France, celle de la Troisième République. En cherchant la royauté, les Français ont enfin trouvé la république.

Cette ironie de l'histoire, exemple de résultat non intentionnel, aurait peut-être amusé Montesquieu. Elle donne envie de prolonger la réflexion sur les modèles politiques, entreprise par É. Tillet dans son livre stimulant.

Catherine LARRÈRE

Nick Childs, *A Political Academy in Paris, 1724-1731. The Entresol and its Members, SVEC* 2000, 10, Oxford, Voltaire Foundation 2000, XI-289 pages, 7 ill.

L'Entresol est à la fois célèbre et mal connu. Célèbre, parce qu'il a la réputation d'avoir été le premier club politique en France, regroupant des esprits éminents tels que l'abbé de Saint-Pierre, le marquis d'Argenson, Montesquieu; mal connu, pour la simple raison qu'il n'a laissé en tant que tel à peu près aucune trace manuscrite, qui permette de juger de ce qui s'y disait et s'y traitait autrement que de façon indirecte.

Nick Childs se heurtait donc à des difficultés considérables en décidant de lui consacrer un ouvrage entier, où seraient réunis les documents dispersés, les indices susceptibles d'éclairer l'histoire, la composition, les orientations de pensée de cette «académie politique». Disons sans hésiter qu'il nous donne sur le sujet le livre qui nous manquait, quel qu'ait été l'intérêt de travaux antérieurs, de R. Shackleton, d'E. Briggs, auxquels il rend l'hommage qui leur est dû. Ici tous les fils sont réunis, tous les points de vue envisagés, grâce à une documentation historique remarquable d'étendue et d'exhaustivité. Non seulement les origines familiales, la carrière politique et littéraire de tous les membres sont retracées dans le plus grand détail (dans la première partie et dans les appendices, surtout l'appendice II, entièrement généalogique, p. 221-265), mais l'attention est constamment portée sur les relations, les appartenances, les réseaux d'influence et d'intérêt, si déterminants sous l'Ancien Régime, comme d'ailleurs dans toutes les superstructures sociales, politiques et économiques.

La nature même de l'Entresol fait l'objet d'une très juste mise au point. Il ne s'agit en aucun cas d'un «club» (mot qui n'apparaît pour le désigner que dans la seconde moitié du siècle), mais d'une «académie», dont les membres, issus de l'aristocratie d'épée ou de robe, font partie de l'élite administrative de la monarchie française, et qui se développe dans l'ombre de Fleury. On y parle essentiellement de politique internationale. L'auteur fait toute la lumière possible sur l'histoire, l'évolution de cette association, les causes de sa disparition, ses membres permanents ou successifs et les différences idéologiques qui pouvaient les diviser.

Il faut avouer que, sur leur activité lors des réunions, l'absence de documents est pour l'historien irritante et fâcheuse. De l'abbé Alary, belle figure d'habile à se pousser en cour, élu à l'Académie française sans avoir publié aucun ouvrage (le cas n'est pas unique), il ne reste rien. Presque tout ce que l'on sait vient du Journal et des Mémoires du marquis d'Argenson, et de son «Mémoire pour servir à l'histoire des conférences politiques tenues à l'Entresol, depuis 1724 jusqu'en 1731 » dans les papiers Mirabeau conservés aux Archives nationales. N. Childs doit donc inférer ce qu'il appelle «la pensée politique de l'Entresol» des œuvres de ses membres, au risque de procéder à un collage doxographique peu convaincant. Qui pourrait le lui reprocher, et comment faire autrement? Mais comment aussi ne pas rester un peu sceptique devant un montage hypothétique où la relation d'identité entre la «pensée» de l'académie et celle de ses membres (exprimée très diversement et parfois très tardivement) est postulée sans discussion? C'est ici surtout que nous rencontrons Montesquieu. Il apparaissait déjà dans la partie historique, où l'état est très précisément fait de ce qu'on peut savoir de la lecture du *Dialogue de* Sylla et d'Eucrate (p. 99-100). Et voici que le dernier chapitre lui est réservé, où *L'Esprit des lois* est implicitement considéré comme la plus parfaite réalisation de l'esprit de l'Entresol. Il figure dans un appendice parmi les *key works* de la «pensée politique» qui le caractérise. La rétroprojection est hardie, et on ne la justifierait pas sans peine.

On a donc le plus grand intérêt à lire ce livre pour mieux comprendre ce qu'a été l'Entresol, mais sur Montesquieu lui-même on ne recueillera que très peu d'information: son éphémère participation à cette académie politique a probablement plus profité à l'image de cette dernière qu'il n'a lui-même profité de ses activités. Et sans doute est-ce sous un point de vue qui inclurait l'un et l'autre que l'on doit envisager la relation qui les unit.

Pierre RÉTAT

Yves Guchet, Littérature et politique, Paris, Armand Colin, 2000.

Sous le titre *Littérature et politique*, l'auteur propose un manuel pour étudiants dont l'ambition est vaste puisqu'il s'agit de chercher «la politique» dans les œuvres littéraires du XVIe au XXe siècle sans cependant faire une «histoire des idées politiques» (p. 4) que l'auteur précise avoir faite par ailleurs. L'ambition de cet ouvrage est aussi vaste que la problématique ou l'axe principal de recherche est inconsistant pour ne pas dire dérisoire. La recherche d'un «concept aussi précis que possible de l'œuvre littéraire» (*ibid.*) tourne si court que la phrase suivante assène que «l'évidence peut à l'occasion fournir des repères» (*ibid*.). Autrement dit une œuvre littéraire est une œuvre qu'on dit «littéraire» et l'auteur de s'interroger gravement pour savoir si la *République* de Bodin est ou non une œuvre littéraire. Aucune information sur le sens moderne de «littérature» qui n'apparaît qu'au XIX^e siècle, aucune conceptualisation particulière de l'objet littéraire qui devient, comme trop souvent, réservoir à idées et sans même la conscience de l'«extraction» que subissent pour ce faire les énoncés à partir du texte, en bref l'auteur ne manifeste aucun souci de la spécificité du texte qu'on prétend pourtant solliciter comme «littérature» (voir «Introduction»).

Quand on entre dans les chapitres, chronologiquement distribués, on ne peut qu'être frappé par l'absence absolue de méthode, alors même que la confrontation *littérature* et *politique* en requiert, comme d'ailleurs, l'«Introduction» le laissait maladroitement entrevoir. Le biographique et le contextuel sont juxtaposés, les textes interrogés sans qu'on sache ce qui

préside à cette interrogation qui, du coup, prend l'allure d'un catalogue de remarques arbitraires. Les quelques tentatives de remarques littéraires sont a-historiques et sans considération pour les genres et les projets des auteurs: ainsi Rabelais est-il «moins plaintif et de verbe plus rude» (p. 11) que Marot. On jugera le niveau d'information de ce genre de propos. Plus grave encore, la bibliographie critique est ou mince ou absolument archaïque. Ainsi, sur Rabelais, l'auteur reprend-il le débat Abel Lefranc/Henri Lefèvre/Lucien Febvre, sans trancher ni indiquer de direction, alors que les travaux des trente dernières années (Defaux, Jeanneret, Cave et plus anciennement Screech) concluent à un évangélisme modéré de Rabelais. Plus personne ou presque ne voit de Rabelais athée ou matérialiste. Quel sens peut avoir la réactivation de ce vieux débat en oubliant les positions récentes et convergentes? Ainsi encore, Théophile de Viau n'a-t-il qu'une page, d'Aubigné une aussi – et les bibliographies qui les concernent datent du début du siècle. Pas une fois le mot *libertin* n'est prononcé, qu'il s'agisse du XVIIIe ou du XVIIIE siècle. La Bruyère est l'objet d'un résumé sans cohérence et dans l'ignorance totale du livre important de F.X. Cuche, *Une pensée sociale catholique. Fleury, La Bruyère, Fénelon*, Le Cerf, 1991, qui aurait pourtant été particulièrement à sa place dans un ouvrage intitulé *Littérature et politique*. Et que dire de la traduction, par La Bruyère, des *Caractères* de «Théocrite» [sic] (note 133, p. 88) en lieu et place du philosophe grec Théophraste, inspirateur de Ménandre et de toute une tradition.

Le XVIII^e siècle est pareillement traité, c'est-à-dire qu'il n'est pas traité. Montesquieu ne fait pas exception et l'auteur se livre à un catalogue d'un certain nombre des lettres des Persanes dans une indigence de références qu'on soulignera en remarquant que le seul livre cité est celui d'Albert Sorel de 1889. Rien n'est dit de *L'Esprit des lois*, sauf un résumé scolaire de la distribution des pouvoirs, au prétexte que L'Esprit des lois est analysé dans un autre manuel. On ne saurait mieux indiquer les opérations mercantiles que de tels découpages suggèrent. Quant aux *Persanes*, rien n'y est dit sur le caractère épistolaire, sur la chronologie des lettres dans son rapport à la Régence, sur les implications politiques du dispositif romanesque. Le sérail est complètement absent, les lettres sur l'économie, la dépopulation jamais évoquées, alors qu'on parle ailleurs du rapport de Balzac à l'argent et à la Bourse. Voltaire devient un résumé de *Candide* – les étudiants «en lettres et en histoire», public officiellement visé, peuvent encore lire un conte si ce n'est déjà fait - et la seule référence critique est Lanson, 1924. Rousseau est vu à travers le *Contrat social*, réponse à *L'Esprit* des lois absent on l'a vu, mais rien n'est dit de La Nouvelle Héloïse, Rétif et

REVUE MONTESQUIEU N°5

Sade ont quelques pages, mais L.S. Mercier, pourtant récemment réédité, est totalement absent. La politique de Diderot rejoint le «c'est écrit làhaut» de Jacques (p. 118). C'est un XVIII^e siècle réduit aux acquêts fait de «bouillonnement» et de lutte contre l'irrationnel. C'est un XVIII^e siècle de caricature et de falsification.

Cet ouvrage va exactement contre le but qu'il s'est fixé et que la collection qui l'accueille prétend soutenir et illustrer. L'absence de références sérieuses en matière d'état des lieux critique, le catalogue comme mode de rédaction comme si s'écrivaient les paragraphes au fur et à mesure d'un feuilletage des livres, le mélange sans axe directeur d'un peu d'histoire diplomatique, politique et anecdotique, l'indifférence aux questions de «littérature», le silence fait sur de graves questions qui font notre actualité et notre questionnement – 15 pages en tout pour l'après-guerre – (silence non expliqué sur la littérature des «camps», minoration de la guerre d'Algérie à peine évoquée), les partis pris idéologiques guère masqués et visibles dans le déséquilibre des pages du nombre consacrées, positivement et souvent sans nuances, à Brasillach, à Béraud (l'une des plumes de Gringoire qui devait acculer Salengro au suicide et que l'auteur avoue luimême «contestable» d'évoquer, p. 278), Montherlant, Giraudoux, Drieu La Rochelle, tous ces éléments font qu'il ne s'agit nullement d'un livre qui remplit son propre cahier des charges en admettant même qu'il en eût un. Ni manuel, ni ouvrage de fond, ni synthèse, cet ouvrage est un livre à la fois partial et indigent, à la limite de l'honnêteté, qu'on est surpris, pour ne pas dire plus, de voir publié chez un éditeur universitaire ancien et expérimenté.

Jean-Patrice Courtois

La Société Montesquieu ne souhaite pas rendre compte dans sa propre Revue d'ouvrages qu'elle publie elle-même, Cahiers Montesquieu ou Œuvres complètes de Montesquieu. Néanmoins elle se doit de présenter à ses sociétaires des publications qu'ils ont soutenues et encouragées par leur adhésion.

Montesquieu du Nord au Sud, Cahiers Montesquieu, n° 6, Naples, Liguori, Oxford, The Voltaire Foundation, 2001, textes réunis et présentés par Jean Ehrard, 108 p.

Ce recueil tente d'apprécier la place occupée par Montesquieu au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle dans différents pays d'Europe (Suède, Danemark, Pologne, Russie, Hongrie, Grèce) en étudiant les modes de diffusion de ses ouvrages par l'examen des éditions, traductions, commentaires et ouvrages de vulgarisation. Un tableau fournissant des repères chronologiques pour étudier la présence des traductions et des commentaires de Montesquieu dans les pays concernés complète l'ensemble.

Le relevé des premières traductions réserve quelques surprises avec la présence du *Temple de Gnide* et des *Considérations*, parfois antérieure à celle du chef d'œuvre de Montesquieu. La longueur de cet ouvrage, des difficultés propres à certaines langues, peu aptes à l'époque à accueillir les notions abstraites, sa mise à l'index, qui explique la censure en pays catholiques (Pologne, Autriche), rendent compte du fait que les idées politiques de Montesquieu dans *L'Esprit des lois* sont connues d'abord par des références dans des commentaires critiques, dans des extraits ou par la reprise de certaines thèses dans des ouvrages politiques, juridiques et philosophiques. En outre, comme le rappellent Margareta et Sven Björkman à propos de la Suède, Nadejda Plavinskaia pour la Russie, la rareté des traductions n'a pas empêché le rayonnement de l'œuvre de Montesquieu auprès des élites qui lisaient le français. L'étude des offres de vente et de prêt des éditions de Montesquieu en français dans la Suède de la deuxième moitié du XVIII^e siècle en apporte une preuve.

Les *Considérations* ont joué un rôle particulier dans la diffusion de la pensée de Montesquieu en Europe: l'écrivain, historien et philosophe

danois, Holberg, admirant et critiquant à la fois l'auteur, comme le souligne F.J. Billeskov Jansen, prétend compléter ses analyses en faisant remonter l'ambition des Romains à une cause première, l'enthousiasme collectif. En Pologne, selon l'article de Jerzy Lukowski, la censure concernant *L'Esprit des lois* explique que les réformateurs s'appuient d'abord sur les *Considérations* pour critiquer le *liberum veto*, spécificité polonaise. Pour les lecteurs grecs étudiés par Roxane D. Argyropoulos, le Montesquieu historien des *Considérations*, dans sa présentation de la décadence de l'empire byzantin, s'oppose à la valorisation d'un héritage national que l'on s'efforce de promouvoir, dans le contexte d'une lutte contre la domination ottomane et pour l'indépendance.

Mais dans l'ensemble des pays considérés, l'influence de L'Esprit des *lois* prime sur celle du reste de l'œuvre. La mention critique de certains gouvernements européens dans l'ouvrage de Montesquieu provoque des réactions pour défendre l'image de régimes présentés comme despotiques et réfuter les thèses de la typologie des gouvernements. C'est en particulier le cas du Danemark, étudié ici par Ditlev Tamm. La monarchie danoise, le pouvoir russe, trouveront des défenseurs en certains commentateurs de l'ouvrage, qui s'efforceront de soutenir que la vertu et l'amour de la patrie ne sont pas les monopoles des gouvernements républicains. En Russie, une conception traditionnelle du prince comme père des peuples amène à soutenir que le despotisme, par la vertu du monarque, peut être bénéfique. La concentration du pouvoir entre les mains d'un seul apparaît comme un horizon indépassable. En revanche, pour les élites appartenant à des communautés qui se sentent dominées par une puissance dont elles dépendent, la noblesse hongroise au sein de l'empire autrichien, les « Phanariotes» grecs dans l'empire ottoman, la diffusion de la pensée politique de Montesquieu constitue un élément de la propagation des Lumières, point d'appui de leurs revendications. L'ouvrage est apprécié de l'aristocratie hongroise, qui y voit une justification de son opposition au despotisme de la cour de Vienne. La thèse de la séparation des pouvoirs cautionne les aspirations de cette noblesse, comme le souligne Eva Ring. Les analyses du despotisme oriental, applicables au régime ottoman, et l'accent mis sur les garanties de la liberté contribuent à l'admiration des élites grecques pour *L'Esprit des Lois*, à la veille de la lutte pour l'indépendance, ce que montre l'étude, par Dimitris Apostolopoulos, de la fortune de Montesquieu en Grèce. Dans tous les pays considérés, les réformateurs qui ont établi ou cherché à établir de nouvelles constitutions se sont référés à l'ouvrage. Il inspirera Hans Järta et cautionnera les travaux de la commission, dont celui-ci fut secrétaire, aboutissant à la constitution suédoise

LECTURES CRITIQUES

de 1809. En Pologne, les partisans des réformes se réclameront de Montesquieu et de son analyse du modèle constitutionnel anglais pour promouvoir des changements qui se heurtent à la tutelle russe et à l'opposition de la noblesse. Le concept de la séparation des pouvoirs se banalise et contribue à la modernisation du débat politique polonais: l'accent se déplace de la puissance monarchique sur les relations entre les différentes sources de pouvoir. Les idées politiques de Montesquieu sont perceptibles chez les délégués de la diète hongroise en 1790-1791, comme dans les projets de réforme de la fin du siècle ou chez Bessenyi, l'animateur des Lumières hongroises. Elles marquent de leur empreinte les premières constitutions de la Révolution hellénique, principalement par le principe de la séparation des pouvoirs.

Ce volume met en lumière le rôle joué par la pensée politique de Montesquieu, comme caution de mouvements réformateurs en Europe au tournant des Lumières, mais aussi les réactions suscitées par *L'Esprit des lois* dans la représentation de certaines identités nationales, soulignant les effets particuliers des différents contextes politiques, sociaux et culturels dans la réception de l'œuvre.

Carole DORNIER